Les patrons se frottent les mains : ils vont enfin pouvoir licencier les grandes gueules… non vaccinées !

écrit par Christine Tasin | 24 juillet 2021

Ils sont excellents chez Macron. La vaccination n'est pas obligatoire, pas du tout, qu'ils vous disent !

Mais si vous n'êtes pas vaccinés vous ne pouvez plus voter, plus vous habiller, plus aller consulter de médecin… et plus manger. Car plus de boulot. si votre entreprise reçoit du public… ce qui concerne quelques millions de personnes !!!

https://www.liberation.fr/economie/social/pass-sanitaire-obligatoire-pour-les-salaries-un-coup-de-massue-pour-les-jeunes-et-les-precaires-20210721_FRWLGUTK6FA25A2QHBOORDZHGY/

Oui, ils ont osé…

Ce sont des lois contraires au code du travail qui interdit pourtant même de licencier un malade souvent absent…

D'ailleurs la Borne en orgasme continu annonce des contrôles dans les entreprises : sors-moi ton Pass Sanitaire ou dégage !

https://francais.rt.com/france/88958-pass-sanitaire-controles-police-possibles-dans-les-entreprises-selon-elisabeth-borne

.

Il est évident que, dans nombre d'entreprises, ce sera pour nombre de patrons l'occasion rêvée de se débarrasser de certaines grandes gueules qui refusent immigration, islamisation et imposture vaccinale… Occasion apportée sur un plateau d'argent par Macron.

.

Ils ont décidé de vacciner 100/100 de la population… ils vont peu à peu essayer de toucher tout le monde. S'ils y parviennent, il ne restera plus que les retraités comme moi à pouvoir dire non, à condition de renoncer, en sus du resto, du musée, du cinéma, des salles de sport…. aux consultations à l'hôpital, aux visites aux miens hospitalisés ou en Ehpad et donc à une bonne partie de suivi médical, sauf à se faire trifouiller le nez tous les 4 matins ce que je refuse aussi.

Mais par pitié, ne cédez pas maintenant !!!!

Cela ne peut pas être pérenne, prenez patience, les non vaccinés, on n'a pas encore tout vu. On ne sait pas ce que vont donner les manifs, et les difficultés des salles de sport, cinémas etc qui voient baisser leur fréquentation. Et si pompiers et routiers entrent dans la danse… tout est possible. Sans parler de recours partiels ou pas faits au niveau du Conseil Constitutionnel et de recours individuels via des avocats…

Et puis, pour se faire vacciner, il faut de toutes manières attendre la fin de la période d'expérimentation des vaccins, soit la mi-2023, c'est un minimum… Tenez bon, même si la vie est dure et compliquée.

Enfin, on peut peut-être espérer que notre camp l'emporte en

2022…

.

Atteinte du secret médical

À l’issue de cette période, si le salarié travaillant dans des lieux accueillant du public ou représentant du personnel soignant, ne s’est pas mis en conformité, son employeur pourra le licencier. « La procédure de droit commun prévue par le code du Travail s’appliquera et permettra à l’employeur d’engager une procédure de licenciement pour non-respect de l’obligation de vaccination ou de non-présentation d’un « pass sanitaire » valide », écrit le gouvernement.

De l’avis de plusieurs avocats, ce motif de licenciement est inédit et difficilement applicable. « En pratique, le passe sanitaire appliqué aux salariés est compliqué à mettre en œuvre car le secret médical interdit à l’employeur de vérifier de lui-même l’état de santé de son salarié », explique ainsi à l’AFP Me Deborah David, avocate au barreau de Paris. Dans une tribune, l’avocate Michèle Bauer estime ainsi que cette mesure de licenciement « porte atteinte au secret médical ». « C’est inquiétant. S’il est dérogé ainsi au secret médical, qu’est ce qui empêchera un employeur de demander à son salarié le résultat de son check-up annuel pour bien vérifier qu’il est en bonne santé et qu’il continuera à se donner corps et âme ? », interroge-t-elle.

Des amendes allégées

Lors des débats à l’Assemblée dans la nuit du 22 juillet, Olivier Becht, président du groupe Agir, allé de la majorité, a tenté d’atténuer l’importance de la mesure qui devrait

prendre fin le 31 démarche et dont les démarches de mise en oeuvre seront longues. Elle est « faite pour inciter les gens », la « probabilité » de licenciements réels est relativement faible », a-t-il souligné.

La mesure, bien que controversée, a reçu l'aval du Conseil d'État. Ce dernier a par ailleurs refusé que les usagers des centres commerciaux soient concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire. La juridiction considère que cette mesure est « une atteinte disproportionnée aux libertés » car dans les centres commerciaux le pass sanitaire est « susceptible de concerner tout particulièrement l'acquisition de biens de première nécessité, notamment alimentaires ».

Si le Conseil d'État a allégé le montant des contraventions en cas de manquement à l'obligation du pass sanitaire ramenant ainsi l'amende à 1000 euros au lieu de 9 000, il a validé la sanction d'un an de prison et 9 000 euros d'amende en cas de quatre verbalisations dans un délai de 30 jours.

https://www.novethic.fr/actualite/social/conditions-de-travail/isr-rse/en-l-absence-de-pass-sanitaire-une-entreprise-pourra-licencier-un-salarie-150007.html